



Deutsche Version



Nr. 245
Octobre
2025



MENSUEL DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE SANTÉ ET D'IDENTIFICATION ANIMALES

DÉTECTION DE LA FCO-8 EN BELGIQUE

*La vigilance reste de mise, mais grâce à la vaccination,
la Belgique est mieux armée face à la FCO-8*

L'AFSCA a récemment confirmé la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 (FCO-8) chez de jeunes bovins dans les provinces de Liège et de Namur, suite à des analyses effectuées à l'ARSIA. Les animaux concernés ne présentaient aucun symptôme: le virus a été identifié lors de contrôles liés aux procédures d'exportation et de la surveillance de routine.

Bien que la FCO-8 circule depuis plusieurs années en France, il s'agit des premiers cas confirmés en Belgique depuis longtemps.

Vaccination: objectif atteint

La campagne de vaccination obligatoire contre trois virus - FCO-3, FCO-8 et la maladie hémorragique épizootique (MHE) - révèle toute son efficacité. «Les animaux peuvent toujours être infectés par les virus, mais les animaux bien vaccinés ne présentent aucun symptôme ou des symptômes beaucoup moins graves. De plus, nous approchons de la fin de la saison vectorielle, ce qui réduit considérablement

la propagation du virus», précise Aline Van den Broeck, porte-parole de l'AFSCA.

Protéger la santé animale, préserver la stabilité économique des exploitations et maintenir la sécurité de toute la filière restent toutefois prioritaires.

Conséquences pour les éleveurs et le commerce

La Belgique considérée désormais comme zone contaminée pour la FCO-8, le commerce avec les Etats membres est modifié. Les conditions de mouvements de bovins sont strictes en ce qui concerne les échanges avec les pays indemnes de FCO-8 (Pays-Bas, Allemagne, ...). Des dérogations peuvent être accordées, dépendant notamment de leur statut indemne ou non. En général, les pays indemnes exigent:

- que les animaux soient vaccinés par le vétérinaire d'exploitation,
- ou
- que les animaux aient été traités, avant leur départ, avec un insecticide pendant au moins 14 jours et aient été soumis à un test PCR avec des résultats favorables minimum 14 jours après le début du traitement insecticide.

Les conditions de mouvements vers des

pays non indemnes de FCO 8 (France, Italie, Espagne, ...) ne sont quant à elles pas modifiées.

Qu'en est-il des animaux destinés à l'abattoir?

- Ils doivent provenir d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la FCO, ni aucun signe clinique de FCO n'ont été signalés au cours des 30 jours précédant le départ.
- Ils sont transportés sous contrôle officiel directement à l'abattoir de destination en vue d'un abattage dans les 24 heures après leur arrivée.
- L'éleveur informe l'abattoir du déplacement au moins 48 heures avant le chargement des animaux.
- Le cas échéant, les bovins sont transportés uniquement vers les abattoirs désignés par l'Etat membre de destination.

Plus d'informations

- [Listes des pays de l'UE disposant de dérogations liées à la FCO](#)
- [Procédure et assouplissements liés aux échanges intracommunautaires de ruminants dans le contexte de la FCO](#)

SORTIES DE BOVINS MANQUANTES

Nouveau: alerte automatique par mail!

Afin d'aider les éleveuses et éleveurs à enregistrer les départs dans les délais requis, l'ARSIA envoie désormais automatiquement un mail les informant de mouvement d'animaux en provenance de leur troupeau, que ce soit à leur arrivée à l'abattoir, au marché, dans un centre de rassemblement ou chez un autre éleveur, et ce pour autant qu'une déclaration de sortie de leur part n'ait pas encore été enregistrée.

Les sorties vers RENDAC (y compris les bovins autopsiés à l'ARSIA) et vers l'exportation ne sont pas prises en compte.

Si vous ne souhaitez plus recevoir ces mails d'avertissement, vous pouvez décocher ce service dans la rubrique 'Préférences' sur CERISE.

Soyez particulièrement vigilant à la date de sortie effective des animaux de votre troupeau, ainsi qu'aux numéros de boucle (une erreur de document à la vente ou d'encodage restant toujours possible).

Merci pour votre collaboration!

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE, PERTES ET FRACAS

BIOSÉCURITÉ, TOUJOURS ET AVANT TOUT !

Cet été, l'apparition de la dermatose nodulaire contagieuse a semé le chaos et la détresse dans les élevages de l'Est de la France. Vous êtes nombreux.s. à vous inquiéter légitimement de cette maladie aux conséquences désastreuses à plus d'un égard.

En effet, de sévères et incontournables mesures ont permis aux autorités sanitaires françaises de maîtriser la situation en Savoie et Haute-Savoie.

Hélas, après une toute relative accalmie, un nouveau foyer de dermatose nodulaire contagieuse a été confirmé le 18 septembre dans le Rhône, au sein d'un élevage de vaches laitières... Début octobre, c'est au tour de l'Espagne de déclarer deux foyers, en province de Gérone, à quelques 20 kms de la frontière française. Le 11 octobre, avec 1, 2, puis 3 foyers à Ecleux, dans le Nord du Jura, en zone jusque-là indemne. Le 14 octobre, un foyer est confirmé dans l'Ain dans un élevage de 180 veaux, le lendemain 3 foyers le sont dans les Pyrénées-Orientales. Avec chaque fois, autant de nouvelles zones réglementées qui confluent, se rejoignent, ... progressent même vers nos frontières.

Que faut-il savoir de cette maladie, de ses conséquences, des mesures qui seraient prises en Belgique dans le pire des scénarios... et surtout comment éviter autant que possible son arrivée sur notre territoire ?

La FWA et la FUGEA ont organisé en septembre, à Ciney et à Mons, 2 séances d'informations destinées aux éleveur.euse.s.

Cet article en reprend l'essentiel.

Les 4 intervenant.e.s vétérinaires étaient successivement :

- François CLAINE et Julien Evrard, Responsables de projets vétérinaires à l'ARSIA,
- Hélène GERARD, Experte auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement,
- Maude LEBRUN, Experte Santé animale AFSCA.



Distribution des foyers de DNC en Europe depuis le 20/06/2025 (date de la première détection en Sardaigne). Les foyers récents des Pyrénées Orientales détectés le 15/10/2025 sont désignés par une flèche (source : Commission européenne ADIS le 17/10/2025, MAASA le 16/10/2025)

LA MALADIE

La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) est une maladie virale émergente en Europe occidentale (Sardaigne, France) mais sévit à l'état endémique depuis plusieurs décennies en Asie, en Afrique (voir carte ci-contre).

L'intensification des mouvements d'animaux en est certainement la cause et dans une moindre mesure, le bouleversement climatique et l'impact des insectes, vecteurs du virus. Il s'agit en l'occurrence d'un « poxvirus », bien connu en santé animale et humaine, proche du virus de la clavelée (ou variole) ovine et caprine. L'une de ses plus préoccupantes caractéristiques, en termes d'éradication, est sa haute résistance dans l'environnement, allant jusqu'à plusieurs semaines dans les croûtes que présentent les animaux infectés.

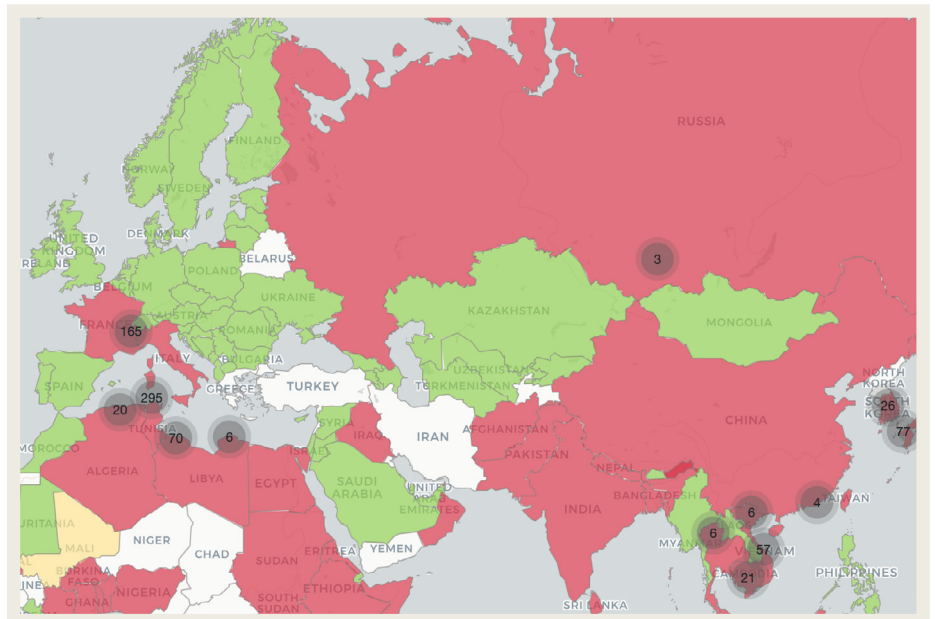
Il se transmet principalement par des taons, des mouches ou encore des tiques, qui l'inoculent au bovin au moment de leur repas de sang, de façon mécanique. Le virus ne se multiplie pas dans l'insecte. Taons et mouches se déplacent toutefois sur de plus courtes distances que, par exemple, le culicoides vecteur de la FCO, porté par le vent. La dissémination est donc beaucoup plus locale, élément important de son épidémiologie.

Sont sensibles à ce virus, c'est-à-dire exprimant les signes de la maladie, les bovinés, soit les bovins, zébus et buffles d'eau. Chevaux, moutons et chèvres peuvent être infectés mais ne seront pas malades et a priori ne transmettent pas la maladie aux bovins via les insectes. Et il n'est en aucune manière transmissible à l'homme.

Si les insectes représentent le mode de transmission le plus fréquent, la transmission de la DNC est possible aussi directement par la salive, les sécrétions nasales, la semence, le placenta, le lait, ... Et indirectement par des mouvements d'animaux infectés et de matériel contaminé (aiguilles, transport, ...).

Quel tableau clinique ?

- **Incubation** jusqu'à 5 semaines: les animaux sont porteurs, contagieux... alors qu'ils n'expriment encore aucun signe, phase hautement dangereuse pour le troupeau !
- **Phase précoce** de quelques jours à deux semaines: ganglions très gonflés, écoulements nasaux et oculaires, fièvre, abattement, baisse d'appétit, chute de la production laitière jusqu'à 100 % !
- **Phase d'éruption cutanée**, 48 hrs après la fièvre: apparition de masses circulaires au niveau de la tête, l'encolure, le tronc, les mamelles, le périnée, ... puis partout, même au niveau des organes internes, digestifs et respiratoires.
- **Phase de nécrose**, 2 à 5 semaines après l'apparition des nodules, ces derniers sèchent progressivement et cicatrisent.
- **Evolution tardive et complications**, plusieurs semaines après: ulcères buccaux et nasaux, avortement, inflammation des testicules, pneumonies secondaires, mortalités, ...



▲ Distribution mondiale de la DNC entre le 01/01/2024 et le 22/06/2025 (source : EFSA le 23/06/2023)



◀ Dermatose nodulaire contagieuse (Crédit photo Vetofocus)

Hautement problématiques, certains animaux n'exprimeront quant à eux aucun de ces signes, tout en étant de dangereux réservoirs à virus ! Ce qui induit la décision de lourdes mesures en termes d'éradication.

Enfin, ces signes peuvent être rencontrés dans d'autres maladies. Vous en constatez sur vos animaux ? **Appelez sans tarder votre vétérinaire** dont l'examen clinique lui permettra d'établir un diagnostic différentiel, et de le confirmer au besoin au laboratoire. Le virus de la DNC est identifié soit directement à partir de sang ou de la croûte du nodule (par analyse PCR), soit indirectement à partir de sang, via les anticorps (par test Elisa).



◀ DNC sur un veau (Crédit photo - GTV Algérie)

DOSSIER DERMATOSE MODULAIRE CONTAGIEUSE - SUITE

LA LUTTE

Détection, biosécurité, dépeuplement, vaccination

L'objectif ? Stopper au plus vite la diffusion du virus ! C'est par ailleurs une obligation européenne, la maladie étant classée « A », à plus d'un titre. Son taux de mortalité/morbidité est élevé et l'impact économique en conséquence, considérable. Hautement contagieuse, elle génère des porteurs asymptomatiques, évoqués plus haut. Sa transmission 'multiforme' impose une lutte intense sur tous les fronts, alors qu'il reste impossible de maîtriser les populations vectorielles que sont les insectes. Les mesures sont dès lors drastiques... et dramatiques pour l'éleveur : dépeuplement total. Et la vaccination, même si elle n'est pas obligatoire selon la législation européenne, peut être rendue obligatoire au moins dans toute la zone réglementée établie autour du foyer. L'expérience d'autres pays le confirme. En Grèce en 2015, l'abattage systématique accompagné d'une vaccination obligatoire (comme le fait la France) a permis d'éradiquer la mala-

die en 6 mois. Dans des pays tels que la Turquie et l'Algérie où l'abattage n'était pas systématique et la vaccination était incomplète, la maladie s'est répandue... Vivre avec une DNC endémique est une catastrophe économique.

Par ailleurs, souligne Hélène Gérard, d'une manière générale, « les pays tiers peuvent décider de mettre en place un embargo sur l'importation de bovins et de leurs produits (les produits laitiers étant le plus touchés) » et cite pour exemple, l'encéphalopathie spongiforme bovine - ou maladie la vache folle - à la « faveur » de laquelle le Japon a maintenu l'embargo sur la viande de bovins de longues années malgré l'éradication officielle. Ces embargos deviennent ensuite un objet de négociations complexes. La classification officielle d'une maladie en catégorie A permet aux pays européens de limiter ce « chantage », en attestant de garanties de maîtrise de la maladie.

⇒ EN PERMANENCE

Le saviez-vous : d'une manière générale, selon l'Animal Health Law, tout détenteur doit veiller à la bonne santé globale de son troupeau, se tenir informé de la situation sanitaire animale et se former en permanence. Il est hautement encouragé à appliquer les règles de biosécurité, la première étant d'ISOLER TOUT ANIMAL ACHETÉ OU DE RETOUR DE CONCOURS/FOIRE, ce que peu d'éleveurs font ! « La DNC, on l'achète », insiste H. Gérard. « Dans les croûtes des nodules, le virus survit des semaines », insiste M. Lebrun.

Quelles mesures en Belgique en cas de foyer de DNC... ?

⇒ EN CAS DE SUSPICION

Diminution de la production, signes cliniques, mortalité augmentée,... font d'une part, l'objet de **mesures élémentaires de biosécurité** : ne laisser sortir de l'exploitation ni animaux ni produits : lait, fumier, abats, peaux, cadavres, embryons, sperme, ... et d'autre part, d'une **notification obligatoire** par les éleveurs et les vétérinaires (ou le laboratoire la cas échant). L'éleveur appelle son vétérinaire qui visitera l'élevage dans un délai de 24 heures et notifiera tout cas à l'AFSCA, dès suspicion d'une maladie listée légalement à cet effet, dont la DNC. Les échantillons nécessaires seront prélevés et envoyés à l'ARSIA ou directement à Sciensano, laboratoire de référence belge et européen pour la DNC.

⇒ EN CAS DE CONFIRMATION

les résultats sont positifs à la DNC ? Les mesures s'enchaînent illico à tous les niveaux

➤ LE FOYER

→ **Euthanasie** sur place de tous les animaux de l'exploitation touchée, le plus vite possible, et évacuation hautement sécurisée des cadavres. Des dérogations existent pour les animaux des zoo ou inscrits au Herd Book. Question : si un foyer de DNC était détecté en Belgique, peut-on considérer que l'exploitation est composée de plusieurs unités épidémiologiques (et éviter peut-être l'abattage total) ? Pour ce faire, il doit être vérifié que les animaux des différentes unités n'ont pas été en contact dans les 28 jours précédant la confirmation du foyer. Or nous n'avons pas ce type de système de traçabilité en Belgique, ce qui pose un vrai problème. « Si on fait de l'abattage sélectif selon les prairies et les bâtiments, on risque de laisser passer des porteurs asymptomatiques. Nous ne voyons pas comment sortir de cette maladie sans euthanasie de tous les animaux », regrette H. Gérard.

En Sardaigne, au début de l'épidémie de DNC, la notification a été tardive et les mesures de biosécurité insuffisantes, les bêtes ont été mélangées et vu le petit territoire, toute l'île est désormais concernée. Par contre en Lombardie, un jeune bovin introduit dans un centre d'engraissement a déclenché un foyer ; l'ensemble des bovins a été euthanasié et l'épidémie stoppée net.

Toutefois, en cas d'abattage, les autorités belges étudient la possibilité d'au moins permettre la consommation de la viande, nullement dangereuse.

Une indemnisation ? Oui, grâce au Fonds sanitaire, et sur base d'une expertise par un vétérinaire désigné par l'AFSCA, à hauteur de la valeur de l'animal au moment de l'abattage - et non de son potentiel -, et de maximum 3 000 €. Pas les autres pertes économiques, hélas, pour lesquelles le Fédéral ne peut intervenir, constitutionnellement. Par contre, la Région Wallonne le peut, le cas échéant.

→ **Nettoyage et désinfection**, en deux phases, préliminaire et finale : élimination de tout ce qui ne peut être nettoyé, désinsectisation complète des locaux, selon le protocole requis par l'AFSCA.

→ **Repeuplement** : après autorisation de l'AFSCA et selon un protocole de suivi sanitaire, quelle que soit l'espèce, il sera accordé minimum 28 jours après la phase finale ou 3 mois après la phase préliminaire de nettoyage/désinfection.

➤ LES ÉTABLISSEMENTS EN LIEN ÉPIDÉMIOLOGIQUE AU COURS DES 28 JOURS PRÉCÉDANT LA CONFIRMATION

L'AFSCA mène une enquête épidémiologique : traçage IN/OUT des animaux, des produits et des personnes. Si risque il y a, application des mesures prévues en cas de suspicion, telles que décrites plus haut, complétée par les tests de laboratoire nécessaires.

➤ LES ÉTABLISSEMENTS DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE (ZR)

Pendant minimum 28 jours après la confirmation, une zone de 100 kms de diamètre est définie, comprenant une zone de protection de 20 kms de rayon et de surveillance de 50 kms de rayon. Après au moins 28 jours, tout passe en zone de surveillance, pendant 45 jours minimum après le dernier cas.

Les interdictions ? Ni foires ni concours, ni inséminations, ni collecte de sperme ou embryons, en aucun cas. De même, les mouvements de bovins, d'embryons/ovocytes, de lait cru, de colostrum, de fumier, de cadavres et d'abats... mais qu'en fait-on alors... ? Moyennant le respect de règles strictes, « des dérogations existent et seraient accordées selon les risques, ce qui ne devrait pas être problématique », rassure H. Gérard. Les cadavres seront évacués par transport isolé et sécurisé.

Le lait cru sera soit éliminé, soit collecté à part, d'emblée pasteurisé et pourra être commercialisé. Ceci dit, en Savoie et Haute-Savoie, grandes productrices de Tomme, Reblochon, Abondance, ... autant de produits de valeur au lait cru, cette règle a disparu des arrêtés départementaux après quelques semaines, la France s'appuyant sur le fait que la DNC n'est pas une zoonose et le risque de transmission par le lait faible à nul. La France et l'Italie ont sur ces bases scientifiques introduit une demande pour modifier le règlement européen concernant les règles applicables au lait cru lors de présence de DNC.

Par ailleurs, la surveillance de la zone réglementée est renforcée : biosécurité, notification obligatoire, ...

➤ LES ÉCHANGES ET EXPORTATIONS

La traçabilité permet le suivi des animaux (et non des produits laitiers).

« Pourquoi ne pas interdire temporairement tout transport des bovins en Europe, tant qu'y sévissent des maladies hautement contagieuses, telle la DNC », s'interrogeait un éleveur ? H. Gérard rappelle que d'une part, la législation européenne sur le libre échange l'interdit et que d'autre part, nous serions nous-même très heureux de ne pas avoir à subir d'embargo de la part des autres Etats membre en cas de foyer de maladie A, car nous dépendons beaucoup plus de nos exportations que la France.

A ce jour, la Belgique est indemne de DNC. Pour le rester, la première mesure est de respecter dès maintenant les règles de biosécurité, à commencer par la quarantaine !

« Le risque d'introduire chez nous la maladie provient des achats et non des vecteurs ».

Il est également important d'évoluer vers un système parfaitement transparent des suivis des mouvements.

Contrairement à la FCO, la maladie ne se transmet pas « trop vite » ni sur de longues distances... sauf si elle prend le camion !!!

SUITE PAGE SUIVANTE

DOSSIER DERMATOSE MODULAIRE CONTAGIEUSE - SUITE

LA VACCINATION

Elle est par défaut interdite dans les maladies classées A, sauf selon certaines dérogations: la Belgique, via son autorité fédérale, peut prendre la décision d'une vaccination d'urgence soit suppressive (uniquement les animaux du foyer avant leur mise à mort) soit protectrice (en cas d'augmentation du risque, avec ou sans foyer). Cela nécessite au préalable de transmettre à la Commission Européenne:

1. les résultats d'une évaluation du coût/bénéfice - A l'heure actuelle, on estime que la vaccination vaut la peine d'être entreprise si des foyers sont déclarés à moins de 50 Km de la frontière belge - ,
2. un plan officiel de vaccination conçu selon des règles de mise en œuvre déterminées, dont la traçabilité des vaccins et leur gestion, notamment celle des doses non utilisées, car il s'agit d'un vaccin vivant atténué.

POUR CONCLURE

Si la DNC venait à émerger en Belgique, on mesure combien l'ensemble des mesures décrites dans cet article auraient évidemment un énorme impact économique, au regard du compte final des coûts directs (les vaccins, leurs distribution, administration et enregistrement, la prise en charge des doses non utilisées, la surveillance clinique et en laboratoire) et indirects (impact des interdictions de mouvements et de l'embargo de pays tiers). Les enjeux sont énormes.

Hélène Gérard le rappelle et insiste, «*Il est essentiel que les éleveuses et les éleveurs s'informent de manière volontaire et proactive, en continu, de la situation sanitaire animale en Belgique et ailleurs, que ce soit pour la DNC ou toute autre maladie en circulation*». D'abord en s'adressant à leur vétérinaire, et parallèlement auprès de l'AFSCA, de l'ARSIA, de la FWA, la FUGEA, du SPF Santé publique...

Quels sont les vaccins disponibles ?

En Europe, 2 vaccins inactivés et 1 vaccin vivant atténué disposent actuellement d'une autorisation de mise sur le marché. Ces derniers sont les plus adaptés pour la vaccination d'urgence et disponibles dans la banque de vaccins de l'UE. La vaccination est destinée à circonscrire le foyer et réduire l'impact clinique de la maladie.

Quelles mesures pour accompagner la vaccination d'urgence protectrice ?

Deux situations se présentent: la vaccination dans une zone réglementée (ZR) et la vaccination dans une zone indemne (ZI). La durée minimale des mesures sera de 8 mois dans une ZI après la dernière vaccination, de 14 à 28 mois dans la ZR.

Le principe est de créer une zone de vaccination dans laquelle 75 % des bovins doivent être vaccinés pour 95 % des fermes. Une surveillance comparable à celle d'une ZR est assurée : visites vétérinaires et suivi de la traçabilité, afin de ne pas passer à côté de nouvelles contaminations. S'y ajoute, à nouveau, l'interdiction de mouvements de bovins, fumier, cadavres et abats, depuis, à travers et vers la ZR (des dérogations seront possibles).

Biosécurité, biosécurité... et biosécurité !

L'Experte du SPF Santé publique leur conseille aussi de prendre les devants, des initiatives et des précautions de base mais essentielles, par exemple très simplement en évitant d'acheter des bovins de France ou d'Italie et si ce n'est pas possible, de demander à faire tester le bovin acheté avant qu'il ne quitte la ferme d'origine. Compte tenu des risques de contamination au cours du transport s'il n'est pas sécurisé, le bovin sera reteté à son entrée dans la ferme ET mis en quarantaine stricte, en attendant tous les résultats des analyses.

Prévenir toute émergence de la DNC sur notre territoire, comme de nombreuses autres maladies de nos troupeaux, repose sur une information actualisée, le bon sens et la solidarité du secteur de l'élevage.



La DNC, pas que des mesures et des chiffres Ce qu'ont vécu et vivent les éleveurs savoyards

Des étables désertes, le silence. "On a tout arrêté: les ventilateurs, les robots de traite, le tank à lait".

"On a l'impression d'être dans un cauchemar et on a juste envie de se réveiller.

Mais le cauchemar ce n'est pas quand je ferme les yeux, c'est quand je me réveille. Je ne souhaite ça à personne".

"Je ressens un grand vide au fond de moi-même, encore plus quand je rentre dans mon étable".

Puissent nos élevages, menés par leurs éleveuses et éleveurs prudent.e.s et attentif.ve.s, soutenus par nos autorités sanitaires et aidés par l'ensemble des associations au service de l'élevage, ne jamais connaître une telle situation.

COTISATIONS DU FONDS SANITAIRE Calendrier et rappels importants

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF SPSCAE) vient d'annoncer les dates et modalités de perception des cotisations 2025 du Fonds Sanitaire. Cette contribution obligatoire, destinée à financer la lutte contre les maladies animales, repose sur les données enregistrées dans SANITEL et sur la situation propre à chaque exploitation.

Un calendrier précis pour chaque secteur

Les factures seront envoyées:

- au secteur bovin, le 31 octobre 2025 ;
- au secteur porcin, le 28 novembre 2025.

Des montants calculés selon l'activité et la taille du troupeau

Pour les **éleveurs de bovins**, le calcul des cotisations dépendra:

- des risques sanitaires associés à l'exploitation ;
- du nombre et de l'âge des animaux nés, détenus ou ajoutés entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025.

Côté **éleveurs de porcs**, la cotisation sera basée sur:

- la capacité du troupeau (nombre d'emplacements pour reproducteurs et porcs d'engraissement) ;
- le caractère ouvert ou fermé de l'exploitation, sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Mises à jour indispensables et rappels coûteux

Le SPF rappelle l'importance de maintenir à jour les données d'exploitation dans SANITEL, via les associations agréées ARSIA et DGZ. Ces informations déterminent le montant facturé.

En cas de cessation d'activité, la régularisation doit être effectuée avant la fin de la période de référence.

Attention également :

- un premier rappel entraîne des frais de 50 € ;
- un second rappel ajoute une majoration de 20 % du montant dû (minimum 50 €).

Si vous ne recevez pas votre facture, il convient d'en demander un duplicata auprès du SPF SPSCAE.

Réclamations et contact

Les éleveurs disposent de 30 jours à compter de la date de facturation pour introduire une réclamation écrite (par courrier ou e-mail) selon les modalités précisées sur la facture. Ce délai sera appliqué strictement pour garantir un traitement rapide.

➔ health.belgium.be - Fonds budgétaires animaux

➔ **Call Center: 02/524 90 95**

(du lundi au vendredi, de 8h à 13h).